

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

le traité d'extradition entre la Suisse
et l'Autriche-Hongrie.

(Du 16 mars 1896.)

Monsieur le président et messieurs,

Par message du 30 mars 1889 (F. féd. 1889, I. 567), nous vous avons soumis un traité, signé en date du 17 novembre 1888 et modifiant les dispositions qui avaient jusqu'alors réglé l'extradition entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie; il devait remplacer le traité du 17 juillet 1855. Mais la commission du Conseil national, chargée d'examiner le projet, décida le 8 juin 1889, de ne pas entrer en matière. Elle demanda au Conseil fédéral d'examiner la question de savoir s'il ne serait pas utile, pour la Suisse, d'édicter des règles qui serviraient de base à tous nos traités d'extradition, ainsi qu'à nos rapports en cette matière avec les Etats qui n'ont lié avec nous aucun traité de cette nature.

Nous avons répondu que, puisque la commission paraissait désirer que cette étude précédât son rapport sur le traité avec l'Autriche-Hongrie, nous ne manquerions pas de presser nos recherches qui faisaient, depuis longtemps, l'un des objets des préoccupations de notre Département de Justice et Police,

afin de pouvoir présenter à l'Assemblée fédérale, dans sa prochaine session, un rapport sur l'utilité qu'aurait une loi fédérale sur l'extradition et, cas échéant, le projet de loi lui-même.

Là-dessus la loi fédérale fut élaborée, soumise aux Chambres fédérales par message du 9 juin 1890, adoptée le 22 janvier 1892 et déclarée exécutoire le 19 mai suivant.

La question dont la commission du Conseil national avait, en 1889, demandé l'examen préalable, se trouva de la sorte tranchée, mais elle l'était d'une manière qui exigeait une modification partielle de la convention passée avec l'Autriche-Hongrie en date du 17 novembre 1888.

Nous en avons avisé le gouvernement austro-hongrois, à la fin du mois d'octobre 1892, en lui communiquant les modifications que nous désirions voir apporter au projet. Les plus importantes étaient la substitution à l'article 3, visant les délits politiques, d'une clause absolument conforme à l'article 10 de notre loi sur l'extradition, puis l'adoption des principes consacrés aux articles 5 de la même loi (commutation des peines corporelles), 6 (refus de l'extradition pour cause de prescription de l'action pénale ou de la peine), 9 (exclusion des tribunaux d'exception) et 2 (refus d'extradition pour infraction aux lois fiscales et pour délits militaires). Nous avons déclaré que, sous peine de ne pas aboutir, le traité du 17 novembre 1888 devait être modifié sur ces divers points. Nous avons, de plus, proposé quelques adjonctions qui, sans être, à nos yeux, d'une importance majeure, répondaient aux intérêts des deux Etats contractants, savoir deux légers compléments apportés à l'article II, chiffres 19 et 20, puis des adjonctions à l'article I relatives aux poursuites à exercer par un Etat contre ses propres ressortissants qui ont commis un délit dans un autre Etat, ainsi qu'à l'article 9, visant l'extradition provisoire en vue du jugement à intervenir contre un accusé; nous avons enfin stipulé une clause accordant, comme le faisait une convention intervenue en 1856, aux autorités judiciaires des deux Etats contractants la faculté de correspondre directement entre elles.

Le gouvernement austro-hongrois s'est déclaré, avec le plus grand empressement, disposé à adhérer à toutes les modifications que nous lui indiquions comme exigées par notre loi sur l'extradition. Il n'a fait d'objections qu'à deux autres de nos propositions, celle concernant les poursuites à exercer par un Etat contre ses propres ressortissants et celle relative aux relations directes entre les autorités judiciaires.

Sur le premier point, le gouvernement austro-hongrois fit observer qu'aux termes du code pénal autrichien, articles 37 à 41, il était impossible à l'Autriche de donner la déclaration exigée pour autoriser les poursuites pénales contre un Suisse par les tribunaux suisses. Le ministère hongrois, de son côté, exposait à l'appui de son refus qu'à teneur des §§ 7 et 8 du code pénal hongrois, les ressortissants hongrois tombent toujours sous le coup de la loi pénale pour les délits par eux commis à l'étranger, alors même qu'ils ne peuvent pas toujours être punis de la même manière que s'ils avaient commis l'infraction en Hongrie.

Le gouvernement austro-hongrois ne voulut pas entrer en matière sur la proposition d'accorder aux autorités judiciaires la faculté de correspondre directement entre elles ; à son avis, les cas qui font l'objet du traité d'extradition doivent toujours être liquidés par la voie diplomatique ; de plus, les pays dépendant de la couronne hongroise se trouvent dans des conditions spéciales, qui empêchent les tribunaux hongrois d'appliquer plus longtemps la convention de 1856.

Dans sa réponse aux propositions modificatives que nous avons faites, le gouvernement austro-hongrois en présentait à son tour quelques-unes, auxquelles nous avons pu adhérer sans hésitation. C'étaient :

- a.* l'insertion dans le procès-verbal final d'une déclaration portant que la peine de mort n'est pas comprise dans « les peines corporelles » ;
- b.* une adjonction à l'article XI du traité de 1888, portant que dans les cas où la poursuite ne peut être intentée que sur la plainte de la partie lésée, il devra être justifié que la plainte a été dûment portée ;
- c.* suppression, dans l'article I, alinéa 1, des mots : « sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre » et du terme « deux » précédant, dans le protocole final, les mots : « parties contractantes ». Ces deux modifications ont été demandées eu égard à la situation constitutionnelle de la Hongrie ;
- d.* l'adjonction dans le protocole final de la phrase : « Le présent traité n'empêche en rien d'accorder aussi, de part et d'autre, soit sous réserve de réciprocité, soit sans réserve, l'extradition pour des actions punissables non prévues par le traité, pourvu que la législation de l'Etat requis ne s'y oppose pas ».

Une fois ces négociations, qui eurent lieu en 1893 et 1894, terminées, il restait à s'entendre sur le texte de l'article XI du traité de 1888, dont le premier alinéa ne paraissait pas assez clair au gouvernement austro-hongrois; afin de faire concorder exactement cette disposition avec l'article 12 de notre loi sur l'extradition qui pose la même règle, nous avons proposé de reprendre cet article 12 textuellement dans le traité. Nous avons fait observer à l'appui de notre proposition que non seulement un jugement définitif rendu en Suisse, mais aussi la circonstance que l'infraction est en Suisse l'objet de poursuites, excluait l'extradition; qu'en revanche, cet article n'empêcherait plus l'extradition lorsque, au cours des poursuites, les tribunaux viendraient à se déclarer incompétents.

Par note du 19 février 1895, la légation austro-hongroise répondit que le texte par nous proposé à l'article XI, avait été accepté par les ministères de justice de Vienne et de Budapesth. L'accord était donc complet sur les clauses du traité dont on n'eut plus qu'à revoir et à arrêter définitivement la rédaction. Le texte original du traité qui a été soumis à la signature des plénipotentiaires à Berne, est en français. Le texte allemand est une traduction qui nous a été soumise par le gouvernement austro-hongrois et que nous avons adoptée, après y avoir fait apporter de légères modifications.

Le ministère de la justice de l'Empire aurait désiré ajouter au protocole final un chiffre stipulant qu'il était réservé à une convention spéciale d'autoriser les tribunaux autrichiens des districts de la frontière et les tribunaux suisses à correspondre directement entre eux dans les cas prévus aux articles XVIII, XIX, XX, et XXI, du projet.

Comme nous préférerions une convention autorisant les autorités judiciaires autrichiennes, non pas des districts de la frontière seulement, mais de tout l'empire, à correspondre directement avec nos tribunaux, et cela en matière pénale comme en matière civile, il ne fut pas inséré dans le protocole final de clause de cette nature. Des négociations spéciales seront entamées sur ce point, après la ratification du présent traité; il y aura lieu aussi à cette occasion de régler par voie de traité, la procédure à suivre pour la remise et la réception à la frontière, des individus extradés.

Le nouveau traité est conforme aux dispositions de notre loi sur l'extradition; il nous paraît de nature à régler heureu-

sement les rapports entre les deux Etats contractants en matière d'extradition. Nous vous proposons de le ratifier, en adoptant l'arrêté ci-après.

Agréez, Monsieur le président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 16 mars 1896.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

A. L A C H E N A L.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Projet.

Arrêté fédéral

ratifiant

le traité d'extradition conclu avec l'Autriche-Hongrie le 10 mars 1896.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 16 mars 1896,

arrête :

Art. 1^{er}. La ratification est accordée au traité d'extradition conclu le 10 mars 1896 entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le traité d'extradition entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie. (Du 16 mars 1896.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1896
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.03.1896
Date	
Data	
Seite	176-181
Page	
Pagina	
Ref. No	10 072 310

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.